

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 1803558

Mme Nolwenn LE BOUTER et autres

Mme Weidenfeld
Juge des référés

Ordonnance du 15 mai 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun,

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 mai 2018, Mme Nolwenn Le Bouter, MM. Alban Lanselle, Philippe Ducq et Jean-Paul Poirier, représentés par Me Leselbaum-Benhammou, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 30 avril 2018 du maire de la commune de Nangis portant occupation du domaine public, travaux d'abattage et de dessouchage d'arbres de l'avenue Maréchal Foch à Nangis, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Nangis la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'urgence est constituée dès lors :

* les travaux d'abattage d'arbre doivent être réalisés entre le 3 et le 11 mai 2018 ;

* la mairie ne leur permet pas, eu égard à la temporalité choisie, de former un recours gracieux contre l'arrêté en litige ;

-il existe un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué :

* il a été signé par une autorité incompétente ;

* il est insuffisamment motivé ;

* il a été pris aux termes d'une procédure irrégulière en absence d'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

* il méconnaît les dispositions de l'article N 11-2 du PLU car l'avenue du Maréchal Foch se trouve en zone Nv du PLU de la commune de Nangis qui indique que « Les arbres et plantations existantes doivent être conservées» ;

* il méconnaît les dispositions de l'article L. 350-3 du code de l'environnement ;

* il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense enregistré le 11 mai 2018, la commune de Nangis, représentée par Me Peru, conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à lui verser une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761 du code de la justice administrative ;

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable pour défaut d'objet dès lors que le chantier est achevé le 7 mai 2018 ;
- la requête est irrecevable en tant qu'elle a été présentée par Mme Le Bouter ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu

- la requête enregistrée sous le numéro 1803557 le 2 mai 2018 par laquelle les requérants demandent l'annulation de l'arrêté attaqué.
- les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Weidenfeld, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 11 mai 2018 en présence de Mme Dusautois, greffière de l'audience, Mme Weidenfeld a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Leselbaum-Benhammou, représentant les requérants, qui reprend ses écritures et indique, d'une part, que les arbres ont été coupés avant le 4 mai et, d'autre part, qu'il n'est pas démontré que la circulation a été rétablie ;
- et les observations de Me Piquemal, représentant la commune de Nangis, qui reprend ses écritures et précise que la circulation a bien été rétablie.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 30 avril 2018, le maire de la commune de Nangis a, d'une part, autorisé la société TTET à entreprendre les travaux d'abattage et de dessouchage des tilleuls de l'avenue du Maréchal Foch à Nangis et, d'autre part, déclaré le stationnement interdit des deux côtés de cette avenue.

Sur les conclusions prises sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. L'article L. 521-1 du code de justice administrative prévoit : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ».

3. Il est constant que l'ensemble des tilleuls concernés a été abattu. Il s'ensuit qu'à la date de la présente ordonnance, l'arrêté du 30 avril 2018, en tant qu'il autorisait les travaux d'abattage et de dessouchage des tilleuls de l'avenue du Maréchal Foch, a été entièrement exécuté. Par ailleurs, à supposer que ledit arrêté, en tant qu'il interdisait le stationnement des véhicules, n'ait pas été entièrement exécuté, les requérants n'apportent aucun élément de nature à justifier l'atteinte grave portée par cette décision à un intérêt public ou à leur situation personnelle. Il s'ensuit que l'existence d'une situation d'urgence exigée par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ne peut, dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme remplie.

4. Par conséquent, la requête présentée par Mme Le Bouter, M. Lanselle, M. Ducq et M. Poirier doit être rejetée.

Sur les frais liés au litige :

5. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la commune de Nangis, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser aux requérants la somme qu'ils demandent au titre des frais non compris dans les dépens. Il n'y a pas non plus lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions au profit de la commune de Nangis.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de Mme Le Bouter, M. Lanselle, M. Ducq et M. Jean-Paul Poirier est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Nangis prises sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Nolwenn Le Bouter, MM. Alban Lanselle, Philippe Ducq et Jean-Paul Poirier et à la commune de Nangis.

Fait à Melun, le 15 mai 2018.

Le juge des référés,

K. Weidenfeld

La greffière,

O. Dusautois

La République mande et ordonne à la préfète de Seine-et-Marne en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

O. Dusautois